

## **GE\_GERICHTE ACJC/1400/2008 vom 20. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1400\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1400_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1400/2008 du 20 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1400/2008 del 20 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 304 al. 1 LPC, l'appel interjeté dans les divers cas de jugements rendus en dernier ressort de l'art. 292 LPC ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué, étant rappelé que les jugements dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 8'000 fr. en capital sont des jugements rendus en dernier ressort (art. 22 al. 1 LOJ), susceptibles uniquement d'un appel extraordinaire à la Cour de justice (art. 292 LPC). Dans son appréciation concernant une demande d'effet suspensif, la Cour se fonde sur le caractère dommageable ou irréparable de l'exécution du jugement, sur les chances vraisemblables de succès de la partie appelante et sur la durée de la procédure d'appel (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, no 1 ad art. 304 LPC). Un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque l'intéressé subit un dommage qu'une décision favorable sur appel ne ferait pas disparaître complètement. Le dommage doit, en outre, être de nature juridique; un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple de l'allongement de la procédure ou de l'accroissement des frais de celle-ci, est insuffisant. Le prononcé sur les frais et dépens figurant dans le dispositif d'une décision incidente n'est, en principe, pas de nature à causer un dommage irréparable à la partie qui a succombé sur ce point (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2002, p. 309 nos 3322 et 3323).

- 3/4 -

C/16821/2007

#### **E. 2**

En l'espèce, l'appelant se contente d'affirmer, à l'appui de sa requête, qu'il convient d'éviter un flux d'argent en raison des chances de succès de son appel, sans se prévaloir du moindre préjudice juridique, de sorte que sa requête n'entre manifestement pas dans le cadre légal défini ci-dessus. Il sera relevé, au surplus, que la Cour devra vérifier et arrêter à nouveau l'état des dépens de première instance (art. 184 LPC) dans le cadre de l'appel dont elle est saisie et que l'appelant n'allègue pas que l'intimé serait insolvable.

#### **E. 3**

Partant, la requête sera rejetée et un émolument de décision de 500 fr. sera mis à la charge de l'appelant (art. 25 al. 1 RTG). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/16821/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.